



Communiqué de presse

Marseille, le 14 mars 2019

Projet de Liaison du Nord-Est de l'Agglomération marseillaise (LINEA) : le tribunal administratif de Marseille annule la déclaration d'utilité publique

L'essentiel

Saisi par des riverains du projet et par plusieurs associations, le tribunal administratif de Marseille, par un jugement n° 1603602-1603627-1605134 du 14 mars 2019, annule l'arrêté du 25 février 2016 du préfet des Bouches-du-Rhône déclarant d'utilité publique le projet de Liaison du Nord-Est de l'Agglomération marseillaise (LINEA) et décidant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marseille, Allauch et Plan-de-Cuques.

Les faits et la procédure

Le projet de Liaison du Nord-Est de l'Agglomération marseillaise (LINEA), qui a pour maître d'ouvrage le département des Bouches-du-Rhône, consiste en un boulevard urbain de 7 kilomètres de long et de 31 mètres de large constitué, dans chaque sens de circulation, d'une voie pour les voitures, d'une voie pour les bus, d'une piste cyclable et d'un trottoir. Il utilise l'emplacement réservé RD4d acquis par le département auprès de l'Etat en 1977. Le 24 octobre 2014, l'autorité environnementale a émis un avis favorable assorti de réserves. Au terme de l'enquête publique qui s'est tenue du 19 janvier au 27 février 2015, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet, assorti de recommandations. Par un arrêté du 25 février 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône a déclaré d'utilité publique le projet de Liaison du Nord-Est de l'Agglomération marseillaise (LINEA) et a décidé de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marseille, Allauch et Plan-de-Cuques.

Plusieurs riverains, l'association « Pour la sauvegarde et l'animation du poumon vert de Saint-Mitre » et l'association de défense des riverains de la LINEA ont demandé l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016.

Le jugement de ce jour :

Le tribunal rappelle tout d'abord les règles qui gouvernent l'examen par le juge de l'utilité publique d'un projet nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers : le juge contrôle successivement que l'opération répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente (sur les trois temps de cet examen : CE 19 octobre 2012, Commune de Levallois-Perret, n° 343070, T. pp. 800-801).

Puis le tribunal relève que les caractéristiques du projet LINEA ne permettent pas de favoriser l'usage des transports en commun au détriment de la voiture individuelle, dont l'usage demeure excessif en l'état du projet, alors qu'un de ses objectifs essentiels est précisément d'opérer un report modal consistant à inciter les riverains à utiliser les transports en commun à la place de leur voiture individuelle. Le tribunal relève ensuite que la modélisation du trafic (calcul de l'intensité du trafic en heures de pointe du soir dans le nord-est de l'agglomération marseillaise en 2020, 2030 et 2038 avec ou sans le projet LINEA), contenue dans l'étude d'impact, fait ressortir un impact globalement négatif de la LINEA sur le trafic routier à moyen et long terme et qu'ainsi, contrairement à ses objectifs affichés, le projet LINEA ne paraît pas de nature à fluidifier le trafic routier, à améliorer le cadre de vie des cœurs villageois aujourd'hui affectés par la circulation routière et à désengorger les axes de l'avenue du Vallon Vert et de l'avenue Einstein.

Au terme de cet examen, le tribunal constate que le projet LINEA, tel qu'il est actuellement défini, ne permet pas d'atteindre les finalités d'intérêt général expressément invoquées pour sa réalisation. Il considère ainsi que le projet est dénué d'utilité publique et annule en conséquence l'arrêté du 25 février 2016 du préfet des Bouches-du-Rhône le déclarant d'utilité publique.

Contacts presse :

Christophe Ciréface – 04 91 13 48 09 – christophe.cireface@juradm.fr